



DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES DE COMPTABILITE ET GESTION FINANCIERE

DESCOGEF – SESSION 2024

RELATIONS JURIDIQUES

Durée : 2 heures

I. DOSSIER 1 : Questions à choix multiples : portez uniquement le chiffre et la lettre correspondants. Ex : 11-b (5 points)

1. Un apport en nature porte :
 - a. sur un bien meuble ou immeuble ;
 - b. obligatoirement sur la pleine propriété d'un bien ;
 - c. sur des compétences qu'un associé met à disposition de la société.
2. Le partage des bénéfices et des pertes :
 - a. peut être organisé librement par les statuts, sauf à en exclure un associé ;
 - b. peut être organisé librement par les statuts, sans limite ;
 - c. ne concerne pas les associés ayant fait uniquement des apports en industrie.
3. Si une société ne paie pas la dette d'un créancier, celui-ci peut exercer un recours contre l'un des associés et l'obliger à la payer :
 - a. uniquement dans les SNC, SCS et sociétés civiles ;
 - b. oui, dans toutes les formes sociales ;
 - c. uniquement dans les SNC, SCS, SARL et sociétés civiles.
4. Quels sont les pouvoirs du Ministère public ?
 - a. il a l'entier pouvoir de décider de poursuivre ou de classer sans suite ;
 - b. il mène une action préventive et curative ;
 - c. il mène une action publique préventive.
5. Peuvent exercer l'action civile :
 - a. les personnes morales de droit privé dotées de la personnalité juridique ;
 - b. les groupements d'intérêt économique dotés de la personnalité morale ;
 - c. les personnes morales de droit public autres que l'Etat.
6. Une chose inexistante ne peut être vendue :
 - a. vrai, car le prix serait artificiel ;
 - b. vrai sur le principe sauf si la chose n'existe pas encore mais existera ;
 - c. vrai, puisque la chose doit être appréciée avant achat.
7. En cas de fusion ou de scission simplifiée :
 - a. il y a augmentation du nombre d'administrateurs ;
 - b. il n'y a pas augmentation du capital social ;
 - c. il y a augmentation du capital social.
8. La clause de réserve de propriété permet de ne pas transférer la chose tant qu'elle n'est pas payée:
 - a. vrai ;
 - b. faux ;
 - c. s'il n'y a pas eu reconnaissance formelle de dette.
9. L'auteur d'une infraction pénale :
 - a. ne peut engager que sa responsabilité pénale ;
 - b. peut engager sa responsabilité pénale et civile dès lors que la victime se porte partie civile au procès pénal ;
 - c. peut engager sa responsabilité pénale et civile dès lors que la victime intente une action en responsabilité civile devant une juridiction civile.

10. Dans une SNC, si le gérant utilise une partie de la trésorerie de la société pour payer des travaux de rénovation effectués dans son appartement personnel, il commet un délit :

- a. d'abus de biens sociaux ;
- b. d'abus de confiance ;
- c. d'escroquerie.

DOSSIER 2 : Cas SA Luxe (2,5 points)

La S.A Luxe rencontre actuellement des difficultés financières. Le haut de son bilan simplifié fait apparaître la situation suivante :

Capital : **40.000.000** CFA

Réserve légale : **4.000.000** CFA

Report à nouveau : **-17.000.000** CFA

Les actionnaires sont prêts à ouvrir le capital de la société à un nouvel investisseur qui apporterait des capitaux, permettant ainsi de relancer l'activité de la S.A. Luxe. ADI est prête à investir CFA 40.000.000 dans le capital social, mais elle pose une double condition : l'augmentation de capital social devra lui être réservée et ne devra intervenir que si le bilan est « nettoyé » des pertes actuelles.

1. Comment procéder pour faire disparaître les pertes actuelles du bilan ?
2. Comment sera décidée l'augmentation de capital afin de répondre à l'exigence d'ADI ?

DOSSIER 3 : Cas FBF SA (12,5 points)

La société FBF est une SA à conseil d'administration qui fait appel public à l'épargne. Vous intervenez dans le cadre de la préparation de l'assemblée générale mixte prévue, sur première convocation, le 3 mai N. Selon toute vraisemblance, faute de quorum, cette assemblée ne pourra se tenir valablement sur première convocation. Elle serait alors reportée au 13 mai N.

Monsieur Koffi, président du conseil d'administration, va procéder à la convocation des actionnaires en vue de la réunion de cette assemblée générale mixte.

Les annexes 1, 2, 3 et 4 vous fournissent des indications utiles pour traiter ce dossier.

Travail à faire

- 1) Préciser les conditions de quorum et de majorité requises dans le cadre de la tenue de l'assemblée générale mixte d'une société anonyme.
- 2) Répondre de manière concise aux questions suivantes :
 - Qu'est-ce qu'un rapport de gestion ?
 - Qui doit établir le rapport de gestion ?
 - Quel est le contenu du rapport de gestion ?
 - A qui est communiqué ce rapport ?
 - Quels sont les contrôles effectués par le Commissaire aux comptes ?
- 3) Quelles sont les sanctions en l'absence du rapport de gestion ?

En vue de préparer le texte du projet de résolution relatif à l'attribution d'actions gratuites, rechercher les informations suivantes :

- Quel organe social autorise les attributions gratuites d'actions ?
- Sur quelles bases juridiques les actionnaires sont-ils appelés à se prononcer ?
- Quels sont les éléments principaux qui doivent obligatoirement figurer dans le projet de résolution ?

- 4) Vérifier la conformité des modalités envisagées à la réglementation en vigueur.
- 5) Monsieur Koffi, président du conseil d'administration, détient 10,50 % du capital de la société.
Peut-il être désigné en qualité de bénéficiaire d'actions gratuites ?

Annexe 1 :

Extrait de l'ordre du jour de l'assemblée générale mixte de la SA FBF

- Rapport de gestion du Conseil d'administration [...]
- Rapports des Commissaires aux comptes.
- Approbation des états financiers annuels de l'exercice
- Affectation du résultat, et fixation du dividende [...]
- Autorisation de procéder à des attributions gratuites d'actions en faveur des salariés [...]

Annexe 2 :

Extrait du rapport du Président du Conseil d'administration de la SA FBF

[...] Il vous est rendu compte ci-après des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration mises en place par la société.

Conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration

La société FBF est constituée sous la forme d'une société anonyme à Conseil d'administration soumise aux dispositions de l'acte uniforme révisé en 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ainsi qu'à toutes les dispositions légales applicables aux sociétés commerciales.

L'article 15 des statuts de la société fixe les pouvoirs, du Conseil.

Le Conseil d'administration a adopté un règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement ainsi que les exigences et les limites liées à ses fonctions. Le Conseil d'administration s'est réuni 8 fois au cours de l'année 2022.

Le Conseil s'appuie sur les travaux du comité d'audit. Les attributions et le mode de fonctionnement de ce comité sont définis dans le règlement intérieur du Conseil.

Le règlement intérieur du Conseil d'administration est disponible au siège de la société. Le règlement intérieur du Conseil d'administration définit les règles internes délimitant les pouvoirs du Conseil d'administration.[...]

Annexe 3 :

Présentation aux actionnaires de la SA FBF du projet de résolution visant à des attributions gratuites d'actions

Le législateur a instauré une nouvelle formule d'actionnariat des salariés consistant en une attribution gratuite d'actions. Il s'agit d'un mécanisme d'actionnariat qui incite plus à la détention durable des titres de la société que celui des options qui se dénoue, le plus souvent, par la vente des actions.

Il est donc envisagé de procéder à de telles attributions, pour une durée de vingt-quatre mois, aux dirigeants et au personnel de la société, le nombre d'actions ainsi attribuées étant limité à 1 % du capital social au jour de la décision.[...]

Annexe 4

Extrait de ACTE UNIFORME RÉVISÉ EN 2014 RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Article 626.1 (nouveau) : L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, ou de l'administrateur général, selon le cas, et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes, peut autoriser le conseil d'administration ou l'administrateur général, selon le cas, à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre. Les délibérations prises à défaut des rapports prévus au présent alinéa sont nulles.

L'assemblée générale extraordinaire fixe le % maximal de capital social pouvant être attribué dans les conditions définies au 1er alinéa. Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement ne peut excéder 10% du capital social à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration ou l'administrateur général, selon le cas.

Elle fixe également le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration ou l'administrateur général, selon le cas. Ce délai ne peut excéder 36 mois.

Lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription.

L'augmentation de capital correspondante est définitivement du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires.

L'attribution des actions aux bénéficiaires est définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée minimale, qui ne peut être supérieure à 2 ans, est déterminée par l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois l'assemblée peut prévoir l'attribution définitive des actions avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire se trouvant dans l'incapacité d'exercer une profession quelconque.

✚ L'assemblée générale extraordinaire fixe également la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires. Cette durée court à compter de l'attribution définitive des actions, mais ne peut être inférieure à 2 ans. Toutefois, les actions sont librement cessibles en cas d'invalidité des bénéficiaires se trouvant dans l'incapacité d'exercer une profession quelconque.

Si l'assemblée générale extraordinaire a retenu pour la période d'acquisition mentionnée au 5ème alinéa, une durée au moins égale à 4 ans pour tout ou partie des actions attribuées, elle peut réduire ou supprimer la durée de l'obligation de conservation mentionnée, au 6ème alinéa, de ces actions.

Article 626.1.1 (nouveau) : Dans une société dont les titres sont admis à la négociation sur une bourse des valeurs, à l'issue de la période de l'obligation de conservation, les actions ne peuvent pas être cédées :

1. Dans le délai de 10 séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés ou, à défaut, les comptes annuels sont rendus publics;
2. Dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur les cours des titres de la société et la date postérieure de 10 séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.

Le conseil d'administration ou l'administrateur général, selon le cas, détermine l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions mentionnées au 1er alinéa. Il fixe les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

Article 626.1.1.1 (nouveau) : Les délibérations et décisions consenties en violation des alinéas 1er, 2, 3, 5, 6 de l'article 626.1 et des alinéas 1 et 2 de l'article 626.1.1 ci-dessus sont nulles.

Article 626.1.2 (nouveau) : Le président du conseil d'administration, l'administrateur général, les administrateurs généraux adjoints, le directeur général, les directeurs généraux adjoints d'une société anonyme, le président personne physique, le directeur général, les Directeurs généraux délégués d'une société par actions simplifiée peuvent se voir attribuer des actions de la société dans les mêmes

conditions que les membres du personnel salarié et dans le respect des conditions mentionnées à l'article 626.6 ci-après.

Ils peuvent également se voir attribuer des actions d'une société liée, dans les conditions prévues à l'article 626.2 ci-après, sous réserve que les actions de cette dernière soient admises à la négociation sur une bourse des valeurs et dans le respect des conditions mentionnées à l'article 626.6 ci-après.

Par dérogation aux dispositions précédentes, pour les actions ainsi attribuées au président du conseil d'administration, au directeur général, aux Directeurs généraux adjoints, au président personne physique, au directeur général, aux Directeurs généraux délégués d'une société par actions simplifiée, le conseil d'administration, soit, décide que ces actions ne peuvent être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixe la quantité de ces actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions. L'information correspondante est publiée dans le rapport mentionné à l'article 547.1 ci-dessus.

Pour les actions attribuées à l'administrateur général ou aux administrateurs généraux adjoints, la décision est prise par l'assemblée générale.

Les délibérations et décisions prises et les attributions d'actions consenties en violation du présent article sont nulles.

Article 626.1.2.1 (nouveau) : Il ne peut pas être attribué d'actions aux salariés et aux dirigeants sociaux détenant chacun plus de 10% du capital social. Une attribution gratuite d'actions ne peut pas non plus avoir pour effet que les salariés et les dirigeants sociaux détiennent chacun plus de 10% du capital social. Dans les sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur une bourse des valeurs, les statuts peuvent prévoir un % plus élevé, sans pouvoir dépasser 20% du capital social.

Article 626.1.3 (nouveau) : En cas d'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération de fusion ou de scission réalisée conformément à la réglementation en vigueur pendant les périodes d'acquisition ou de conservation prévues aux articles 626.1 et 626.1.1 ci-dessus, les dispositions des articles 626.1 à 626.1.2 ci-dessus, et notamment les périodes précitées, pour leur durée restant à courir à la date de l'échange, restent applicables aux droits à attribution et aux actions reçues en échange. Il en est de même de l'échange résultant d'une opération d'offre publique, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur qui intervient pendant la période de conservation.

En cas d'apport à une société ou à un fonds commun de placement dont l'actif est exclusivement composé de titres de capital ou donnant accès au capital émis par la société ou par une société qui lui est liée au sens de l'article 626.2 ci-après, l'obligation de conservation prévue aux articles 626.1 et 626.1.1 ci-dessus reste applicable, pour la durée restant à courir à la date de l'apport, aux actions ou parts reçues en contrepartie de l'apport.

Article 626.2 (nouveau) : Des actions peuvent être attribuées, dans les mêmes conditions que celles mentionnées aux articles 626.1 à 626.1.3 ci-dessus :

1. soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 10% au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la société qui attribue les actions;
2. soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique détenant, directement ou indirectement, au moins 10% du capital ou des droits de vote de la société qui attribue les actions;

3. soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 50% au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50% du capital de la société qui attribue les actions.

Les actions qui ne sont pas admises à la négociation sur une bourse des valeurs ne peuvent être attribuées dans les conditions ci-dessus qu'aux salariés de la société qui procède à cette distribution ou à ceux mentionnés au 1).

Les délibérations et décisions prises et les attributions consenties en violation du présent article sont nulles.

Article 626.3 (nouveau) : Les droits résultant de l'attribution gratuite d'actions sont incessibles jusqu'au terme de la période d'acquisition.

En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers peuvent demander l'attribution des actions dans un délai de 6 mois à compter du décès. Ces actions sont librement cessibles.

Article 626.4 (nouveau) : Un rapport spécial du conseil d'administration ou de l'administrateur général, selon le cas, informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles 626.1 à 626.3 ci-dessus.

X Ce rapport rend également compte :

1. du nombre et de la valeur des actions qui, durant l'année et à raison des mandats et fonctions exercés dans la société, ont été attribuées gratuitement à chacun de ses dirigeants par la société et par celles qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article 626.2 ci-dessus;

2. du nombre et de la valeur des actions qui ont été attribuées gratuitement, durant l'année à chacun de ses dirigeants à raison des mandats et fonctions qu'ils y exercent, par des sociétés contrôlées.

Ce rapport indique également le nombre et la valeur des actions qui ont été attribuées gratuitement par la société et par les sociétés et groupements qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article 626.2 ci-dessus, à chacun des 10 salariés de la société non dirigeants sociaux dont le nombre d'actions attribuées gratuitement est le plus élevé.

Ce rapport indique également le nombre et la valeur des actions qui, durant l'année, ont été attribuées gratuitement par les sociétés visées à l'alinéa précédent, à l'ensemble des salariés bénéficiaires, ainsi que le nombre de ceux-ci et la répartition des actions attribuées entre les catégories de bénéficiaires.

Article 626.5 (nouveau) : L'assemblée générale ordinaire de la société contrôlant majoritairement, directement ou indirectement, celle qui attribue gratuitement les actions est informée dans les conditions prévues à l'article 626.4 ci-dessus.

Article 626.6 (nouveau) : Dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur une bourse des valeurs, des actions ne peuvent être attribuées, dans le cadre du 1er et 2ème alinéas de l'article 626.1.2 ci-dessus que si la société, au titre de l'exercice au cours duquel sont attribuées ces actions, procède, dans les conditions prévues aux articles 626.1 à 626.5 ci-dessus, à une attribution gratuite d'actions au bénéfice de l'ensemble de ses salariés et d'au moins 90% de l'ensemble des salariés de ses filiales situées dans les États-parties.

Les délibérations et décisions prises et les attributions consenties en violation du présent sont nulles.